

## SOMMAIRE

- p. 1/ Les mesures fiscales instaurées par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses
- p. 12/ Cessation d'activités et désaffectation d'un bien professionnel

## Les mesures fiscales instaurées par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses

### Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses

Dans le présent article, nous nous pencherons sur les mesures fiscales instaurées par la Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 30 décembre 2011). Cette dernière ne contient toutefois pas l'ensemble des modifications prévues dans l'accord de gouvernement Di Rupo. Vous trouverez, à la fin de ce texte, un bref aperçu des mesures devant encore être adoptées.

### Augmentation du précompte mobilier (Pr.M.) et du taux d'imposition distinct pour certains revenus mobiliers

#### Intérêts

Le Pr.M. sur les intérêts passe, en principe, de 15 % à 21 % (art. 269, premier alinéa, 1<sup>o</sup>*bis* CIR 1992) au même titre que le taux d'imposition distincte (art. 171, 2<sup>o</sup>*ter*, a) CIR 1992).

Cette majoration ne concerne toutefois pas :

- les intérêts des livrets d'épargne. Les revenus de l'épargne dont le montant excède la tranche exonérée (€ 1.830 pour l'exercice d'imposition 2013)

restent dès lors soumis à un Pr.M. de 15 % (art. 269, premier alinéa, 5<sup>o</sup> CIR 1992);

- les intérêts sur les bons d'Etat émis et souscrits pendant la période du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011 (art. 534 CIR 1992). Cette mesure qui vise essentiellement les derniers bons d'Etat proposés par l'ancien Premier Ministre n'est, selon le Ministre des Finances, pas contraire à la réglementation européenne dès lors que les bons d'Etat belges ne sont pas les seuls à bénéficier de ce taux de 15 %. Les bons d'Etat italiens émis au cours de la même période sont, par exemple, également soumis à un Pr.M. de 15 % (Rapport sur le projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Parl.*, Sénat 2011-12, n° 5-1408)

Remarque :

- d'après la note du formateur Di Rupo, l'exonération des intérêts produits par les livrets d'épargne devait être appliquée différemment. Il était prévu que la banque continuerait de percevoir le Pr.M. et que le contribuable récupérerait ensuite le Pr.M. payé sur la tranche exonérée par le biais de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. L'accord de gouvernement évoque, en revanche, un « maintien des modalités d'exonération actuelles » et la loi du 28 décembre 2011 ne touche, en effet, pas au système existant. Les banques continueront donc d'appliquer l'exoné-

ration par compte d'épargne. Mais comme, en fin de compte, il s'agit d'une exonération par contribuable et non par dépôt d'épargne, les personnes possédant plusieurs comptes d'épargne doivent, encore et toujours, mentionner spontanément dans leur déclaration fiscale les éventuels intérêts exonérés excédant la tranche précitée (la note du formateur proposait de modifier le système actuel parce que les contribuables négligent souvent cette obligation).

Entrée en vigueur : mesure applicable aux intérêts attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Dividendes attribués aux actions VVPR

On entend, notamment, par actions VVPR certaines actions cotées en bourse ainsi que des actions émises par appel public à l'épargne ou, caractéristique concernant davantage la majorité des PME, des actions émises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 en représentation du capital social et correspondant à des apports en numéraires pour autant qu'elles fassent l'objet, depuis leur émission, d'une inscription nominative chez l'émetteur ou d'un dépôt à découvert en Belgique auprès d'une banque, par exemple. Concrètement, cette catégorie comprend les actions émises par toutes les S.P.R.L. constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et dont le capital a été entièrement libéré par un apport en numéraires.

Jusqu'à présent, les dividendes attribués aux actions VVPR étaient soumis à un Pr.M. et une imposition distincte de 15 % au lieu de 25 % qui est le taux normal (VVPR signifie « verlaagde voorheffing/pré-compte réduit »). Ce taux de 15 % passe désormais à 21 % (Pr.M. : art. 269, deuxième et troisième alinéa CIR 1992; imposition distincte: art. 171, 2<sup>o</sup>ter, b) CIR 1992).

Entrée en vigueur : mesure applicable aux dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Boni de rachat

Le taux du Pr.M. et le taux d'imposition distincte appliqués aux boni de rachat, c'est-à-dire aux dividendes distribués par une société à l'occasion du rachat d'actions propres, passent de 10 % à 21 % (Pr.M. : art. 269, premier alinéa, 2<sup>o</sup>ter CIR 1992; imposition distincte: art. 171, 2<sup>o</sup>ter, c) CIR 1992).

Entrée en vigueur : mesure applicable aux boni de rachat attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Revenus mobiliers dont le taux du Pr.M. et d'imposition distincte n'est pas majoré

Le taux du Pr.M. et d'imposition distincte reste inchangé pour tous les revenus mobiliers non visés ci-dessus, soit notamment :

- les boni de liquidation : le taux reste fixé à 10 % (art. 269, premier alinéa, 2<sup>o</sup>bis et art. 171, 2<sup>o</sup> f) CIR 1992);
- les produits de la location de biens mobiliers, tels que les meubles, ainsi que les revenus de droits d'auteur : le taux est maintenu à 15 % (art. 269, premier alinéa, 1<sup>o</sup> et art. 171, 2<sup>o</sup>bis CIR 1992);
- les dividendes attribués à des actions autres que des actions VVPR : le taux est maintenu à 25 % (art. 269, premier alinéa, 2<sup>o</sup> et art. 171, 3<sup>o</sup> CIR 1992);
- les intérêts émanant de fonds communs de placement visés à l'article 19ter CIR 1992 : le taux reste fixé à 25 % (art. 269, premier alinéa, 4<sup>o</sup> et art. 171 3<sup>o</sup>quater CIR 1992).

### Exemple : Pr.M. sur les intérêts et dividendes, 2011 par rapport à 2012

Un dirigeant d'entreprise est à la tête d'une SPRL constituée en 1997 par un apport en numéraires (les actions émises sont donc des actions VVPR). Il a consenti à sa société un prêt dont les intérêts ne doivent pas être requalifiés en dividendes. Le montant total de ses revenus mobiliers s'élève à € 24.500 et est composé comme suit :

- dividende attribué par sa SPRL : € 15.000;
- intérêts versés par sa SPRL : € 3.000;
- intérêts produits par un compte d'épargne : € 2.000;
- intérêts d'obligations : € 4.500.

2011		2012	
<b>dividende</b>			
brut	15.000,00	brut	15000,00
Pr.M. 15%	-2.250,00	Pr.M. 21%	-3.150,00
net	12.750,00	net	11.850,00
<b>intérêts SPRL</b>			
brut	3.000,00	brut	3.000,00
Pr.M. 15%	-450,00	Pr.M. 21%	-630,00
net	2.550,00	net	2.370,00

<b>intérêts compte d'épargne</b>			
brut	2.000,00	brut	2.000,00
tranche exonérée	1.770,00	tranche exonérée	1.830,00
montant imposable	230,00	montant imposable	170,00
Pr.M. 15%	-34,50	Pr.M. 21%	-25,50
net	1.965,50	net	1.974,50
<b>intérêts obligations</b>			
brut	4.500,00	brut	4.500,00
Pr.M. 15%	-675,00	Pr.M. 21%	-945,00
net	3.825,00	net	3.555,00
<b>total</b>			
brut	24.500,00	brut	24.500,00
Pr.M.	-3.409,50	Pr.M.	-4.750,50
net	21.090,50	net	19.749,50

## Cotisation supplémentaire sur les intérêts et dividendes excédant un plafond

### Revenus imposables et calcul du plafond

Les contribuables qui, au cours d'une année, ont perçu des intérêts et dividendes dont le montant dépasse le plafond non indexé de € 13.675 (soit € 20.020, après indexation, pour l'exercice d'imposition 2013) doivent payer une cotisation supplémentaire fixée à 4 % de la partie des intérêts et des dividendes qui excède cette limite (art. 174/1 CIR 1992). Aucun centime additionnel communal n'est dû sur cette cotisation supplémentaire.

Pour apprécier si la limite a été dépassée, il y a lieu de prendre en considération le montant net des intérêts et dividendes dans lequel sont donc inclus le Pr.M., l'éventuel prélèvement pour l'Etat de résidence et la cotisation supplémentaire lorsque celle-ci a été retenue sous la forme d'un précompte (art. 174/1, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa et art. 22, § 1<sup>er</sup> CIR 1992).

Certains intérêts et dividendes non soumis à la cotisation ne doivent pas être pris en compte pour apprécier si le plafond a été dépassé :

- les revenus ne constituant pas des revenus de capitaux et biens mobiliers en vertu de l'article 21 CIR 1992. La partie exonérée des intérêts produits par les comptes d'épargne en font partie (art. 21,5° CIR 1992);
- les intérêts sur les bons d'Etats émis pendant la période du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011 (art. 534, deuxième alinéa CIR 1992);

- les boni de liquidation (art. 174/1, § 1<sup>er</sup>, dernière phrase CIR 1992).

D'autres intérêts et dividendes exonérés de la cotisation doivent en revanche être pris en compte pour établir si le plafond a été dépassé (art. 174/1, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa CIR 1992):

- les dividendes et intérêts soumis au taux de 25 %;
- les intérêts produits par les dépôts d'épargne dans la mesure où ils excèdent la tranche exonérée.

Conformément à la loi, pour apprécier si cette limite a été dépassée, ces intérêts et dividendes sont comptabilisés en premier lieu (art. 174/1, § 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa CIR 1992). Concrètement, cette règle implique que :

- lorsque le montant de ces intérêts et dividendes est inférieur au plafond, la base imposable retenue pour le calcul de la cotisation supplémentaire est égale à la différence entre les revenus pris en compte pour le calcul de la limite, d'une part, et le plafond, d'autre part;
- lorsque le montant de ces intérêts et dividendes excède le plafond, la base imposable retenue pour le calcul de la cotisation supplémentaire est égale à la différence entre les revenus pris en compte pour le calcul de la limite, d'une part, et le montant de ces intérêts et dividendes, d'autre part.

Remarques :

- les boni de liquidation sont exonérés de la cotisation supplémentaire contrairement aux boni de rachat;
- les revenus mobiliers autres que les intérêts et dividendes, tels que p. ex. les revenus provenant de la location de biens mobiliers ainsi que les revenus de droits d'auteur, ne sont pas soumis à la cotisation supplémentaire. Ces revenus mobiliers ne doivent pas non plus être pris en compte pour le calcul du plafond;
- la cotisation est appliquée par contribuable et non par ménage. Pour les couples (mariés ou non), les intérêts et dividendes perçus par chacun des partenaires doivent dès lors être comparés au plafond séparément.

Entrée en vigueur : mesure applicable aux intérêts et dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Exemple

Reprenons les données relatives au Pr.M. dû pour l'exercice 2012 de l'exemple précité. Le montant des intérêts et dividendes devant être pris en compte pour apprécier si la limite a été dépassée est de € 22.670, soit € 24.500 dont est déduite la somme de € 1.830 correspondant à la partie exonérée des intérêts produits par le compte d'épargne. La limite de € 20.020 a donc été dépassée à hauteur de € 2.650. La cotisation supplémentaire est fixée à € 2.650 × 4 % = € 106.

Imaginons que € 21.000 des € 22.670 représentent des intérêts de l'épargne imposables ou des dividendes soumis à un Pr.M. de 25 %. Dans ce cas, le montant soumis à la cotisation supplémentaire n'est que de € 1.670 et celle-ci est fixée à € 66,80. Ces € 21.000 sont en effet pris en compte pour apprécier si la limite a été dépassée mais sont exonérés de la cotisation supplémentaire. Si le montant de ces intérêts et dividendes excède le plafond, la cotisation est, comme exposé ci-avant, calculée sur la différence entre les revenus pris en compte pour le calcul de la limite, d'une part, et le montant de ces intérêts et dividendes, d'autre part.

## Perception de la cotisation

Pour la perception de la cotisation, le contribuable a le choix. Soit il donne l'autorisation au débiteur des intérêts ou des dividendes de prélever à la source 4 % supplémentaires de précompte mobilier sur les revenus. Le débiteur des intérêts ou des dividendes ne doit donc communiquer aucune information sur ces revenus au point de contact central tenu par la Banque Nationale (voir ci-après). Soit le contribuable ne donne pas l'autorisation au débiteur des revenus de prélever le précompte supplémentaire à la source. Le débiteur des intérêts ou des dividendes informe alors bien le point de contact central (voir ci-après) et le contribuable doit mentionner les intérêts ou les dividendes sur lesquels un précompte est dû dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

La retenue à la source est, en principe, régie par les dispositions applicables en matière de Pr.M. sauf s'il y est dérogé. Des règles particulières peuvent être déterminées par AR (art. 174/1, § 3 CIR 1992).

Lorsque la retenue à la source dépasse le montant définitivement dû de la cotisation, le contribuable a

toujours la possibilité de déclarer les revenus sur lesquels la cotisation a été retenue. Le trop-perçu est alors imputé sur l'impôt des personnes physiques et, le cas échéant, remboursé (art. 284/1 CIR 1992).

## Obligation de communiquer les revenus

Les redevables du Pr.M. (voir art. 261 CIR 1992) sont désormais tenus de communiquer les informations relatives aux dividendes et intérêts soumis à la retenue du Pr.M. au point de contact central tenu par la Banque Nationale en identifiant les bénéficiaires des revenus (art. 174/1, § 2, premier alinéa CIR 1992). Le point central transmet, à son tour, ces informations à l'administration fiscale opérationnelle compétente soit à la demande de cette dernière soit automatiquement lorsque pour un contribuable, le total des dividendes et intérêts communiqués dépasse le plafond au-delà duquel la cotisation supplémentaire est due (art. 174/1, § 2, quatrième alinéa CIR 1992).

L'objectif de cette obligation de communication vise à permettre au fisc d'identifier les contribuables ayant perçu des dividendes et intérêts pour un montant excédant la tranche exonérée de la cotisation supplémentaire. Les contrôleurs peuvent ainsi vérifier si les contribuables en question ont fait la déclaration en vue de cette cotisation supplémentaire et, le cas échéant, établir cette dernière sur la base des informations communiquées au point de contact qui n'ont pas été déclarées (art. 174/1, § 2, troisième alinéa CIR 1992).

S'il est opté pour la retenue de la cotisation supplémentaire, en plus du précompte mobilier, les redevables du Pr.M. (et de la cotisation supplémentaire) ne doivent pas communiquer au point de contact central le montant des dividendes et intérêts soumis audit prélèvement (art. 174/1, § 2, deuxième alinéa CIR 1992).

Remarques :

- l'obligation de communication ne vise pas uniquement les banques, elle s'applique à tous les redevables du Pr.M. et, par conséquent, à toute société attribuant des intérêts ou dividendes ;
- conformément à la loi, les revenus devant être communiqués sont « les dividendes et les intérêts visés à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> CIR 1992 ». Ceux-ci incluent, en principe, les bonis de liquidation, la partie des revenus de l'épargne excédant la tranche exonérée et les intérêts sur les bons

- d'Etats émis pendant la période du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011, même si ces revenus ne sont pas soumis à la cotisation supplémentaire;
- ce point de contact central tenu par la Banque Nationale est différent du point de contact prévu par la loi relative au secret bancaire (Rapport sur le projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Parl.*, Sénat 2011-12, n° 5-1408, réponse à une question posée par Madame N. Maes);
  - l'obligation de communication ne concerne ni la partie exonérée des intérêts produits par les livrets d'épargne ni les autres revenus qui en vertu de l'article 21 CIR 1992 ne constituent pas des revenus de capitaux et biens mobiliers (voir Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendements, Justification, *Doc. Parl.*, Chambre, 2011-12, n° 1952/004, p. 15-16);
  - les modalités de transmission des informations seront déterminées par AR (art. 174/1, § 2, cinquième alinéa CIR 1992).

Entrée en vigueur : mesure applicable aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Fin du caractère libératoire du Pr.M.**

### **Antérieurement : Pr.M. libératoire**

Pendant plusieurs dizaines d'années, le Pr.M. était pour ainsi dire libératoire. Jusqu'à présent, les revenus mobiliers pour lesquels un Pr.M. avait été retenu ne devaient plus être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (ancien art. 313 CIR 1992).

Si le contribuable avait certes la possibilité de déclarer ces revenus, cette procédure ne présentait en principe aucun intérêt. En effet, ces revenus faisaient alors l'objet d'une imposition distincte au tarif du Pr.M. majorée de centimes additionnels communaux.

### **Dorénavant : obligation générale de déclaration pour les revenus mobiliers**

Dorénavant, le Pr.M. ne sera plus libératoire. En d'autres termes, tous les revenus de capitaux et biens mobiliers doivent désormais être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, excepté les intérêts et dividendes soumis à la cotisation supplémentaire pour autant que celle-

ci ait été retenue à la source (nouvel art. 313 CIR 1992).

Remarques :

- lorsque le contribuable opte pour une retenue à la source de la cotisation supplémentaire et ne déclare pas les revenus visés par ladite cotisation, le Pr.M. ainsi que la cotisation supplémentaire dûs sur les revenus non déclarés ne peuvent logiquement être imputés sur l'impôt des personnes physiques ni être restitués. Comme exposé ci-dessus, si le montant retenu à la source est trop élevé, le contribuable a toutefois la possibilité de déclarer les revenus en question. Le trop-perçu peut alors être imputé et, le cas échéant, remboursé.
- l'obligation de déclaration vaut également pour les revenus divers visés à l'article 90, 6° et 11° CIR 1992, peu fréquents dans la pratique.

Entrée en vigueur : mesure applicable aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Les centimes additionnels communaux désormais applicables à tous les revenus mobiliers ?**

Dans le projet de loi, le gouvernement a omis d'adapter l'article 466 CIR 1992. Compte tenu de l'actuel libellé de ce dernier, l'instauration de l'obligation de déclaration implique, en principe, la perception de centimes additionnels communaux sur les revenus mobiliers antérieurement soumis au Pr.M. libératoire. Si on ajoute les centimes additionnels communaux de 7 %, p. ex., l'impôt final serait de  $\pm 22,5$  % pour les revenus soumis à un Pr.M. de 21 % et de 26,75 % pour les revenus soumis à un Pr.M. 25 %.

Ce point a été souligné par la presse (voir, p.ex., *De Standaard* du 23 décembre 2011) et le ministre des Finances a été interpellé à ce sujet par Monsieur Daems au Sénat. Le ministre a fait savoir qu'il pouvait «*expressément confirmer que ce précompte mobilier ne sera pas soumis aux centimes additionnels communaux*»<sup>1</sup>. L'article 466 CIR 1992 actuellement en vigueur n'est certes pas libellé dans ce sens mais «*les dispositions qui viennent d'être approuvées concernent des mesures qui ne peuvent être*

<sup>1</sup> Soulignons que, techniquement parlant, la formulation de cette réponse n'est pas du tout correcte. En effet, les éventuels centimes additionnels communaux ne devraient pas être perçus sur le Pr.M. mais sur l'imposition distincte.

reportées au-delà du 31 décembre». (Rapport sur le projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Parl., Sénat 2011-12, n° 5-1408*). L'article 466 du CIR 1992 devrait être adapté par le biais d'une loi de réparation.

## Fiscalité automobile

### Nouvelle méthode de calcul pour évaluer l'avantage de toute nature

Le mode d'évaluation de l'avantage résultant de l'utilisation d'une voiture de société instauré il y a deux ans à peine est désormais supprimé. La nouvelle méthode de calcul est à présent insérée dans le CIR 1992 et non dans l'AR/CIR 1992, comme c'était le cas auparavant.

L'avantage résultant de la mise à disposition gratuite d'une voiture équivaut à la valeur catalogue du véhicule mis gratuitement à disposition  $\times 6/7 \times$  un pourcentage- $\text{CO}_2$  (art. 36, § 2, premier alinéa CIR 1992). Il ne peut jamais être inférieur au montant non indexé de € 820 par an (soit € 1.200, après indexation, pour l'exercice d'imposition 2013).

On entend par valeur catalogue, la valeur facturée, options et TVA comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes (art. 36, § 2, deuxième alinéa CIR 1992).

Le pourcentage de base  $\text{CO}_2$  est de 5,5 %. Ce pourcentage de base correspond à une émission  $\text{CO}_2$  de 95 g/km pour les véhicules à moteur alimenté au diesel et à une émission  $\text{CO}_2$  de 115 g/km pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel (art. 36, § 2, troisième alinéa 1992). Cette émission de référence  $\text{CO}_2$  est adaptée chaque année par AR. En ce qui concerne les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de  $\text{CO}_2$  n'est disponible auprès de la DIV, l'émission est forfaitairement fixée à 195 g/km pour les voitures diesel et à 205 g/km pour les véhicules propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel. En cas de dépassement de l'émission de référence- $\text{CO}_2$ , le pourcentage de base est augmenté de 0,1 % par gramme de  $\text{CO}_2$  supplémentaire. Lorsque l'émission est inférieure à l'émission de référence, le pourcentage de base est réduit de 0,1 % par gramme de  $\text{CO}_2$ . Le pourcentage  $\text{CO}_2$  ne peut jamais être inférieur à 4 % ni supérieur à 18 % (art. 36, § 2, cinquième et sixième alinéa CIR 1992).

Remarques :

- le nombre de kilomètres parcourus à des fins privées, auparavant forfaitairement fixé à 5.000 ou 7.500 en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail, n'entre désormais plus en ligne de compte pour le calcul de l'avantage ;
- Nous avons appris, juste avant la clôture rédactionnelle de cet article, que le gouvernement adaptera encore ce règlement dans la prochaine loi portant exécution des mesures budgétaires. Pour les avantages perçus à partir du 1er mai prochain, la valeur catalogue d'une voiture d'occasion ne sera pas le prix de vente (d'occasion) mais bien le prix catalogue à l'état neuf. De plus, pour toutes les voitures, neuves ou d'occasion, la valeur catalogue sera diminuée de 6 % par année écoulée à partir du premier enregistrement, avec une diminution maximale de 30 %. La valeur catalogue des voitures de plus de cinq ans est donc toujours de 70 % du prix à l'état neuf (30 % / 6 % = 5) ;
- lorsqu'il n'est pas consenti à titre gratuit, l'avantage doit être diminué (comme auparavant) de l'intervention du bénéficiaire de l'avantage (art. 36, § 2, dernier alinéa CIR 1992).

Entrée en vigueur: mesure applicable aux avantages consentis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Exemple

Un travailleur utilise gratuitement un véhicule mis à disposition par son employeur. Il s'agit d'une voiture diesel dont l'émission  $\text{CO}_2$  est de 157 g/km et dont la valeur catalogue est de € 30.000. Le travailleur habite à 20 km de son lieu de travail.

L'avantage pour l'exercice d'imposition 2012 est évalué à  $5.000 \text{ km} \times 157 \text{ g/km} \times 0,00237$  (= coefficient carburant 2011 pour les voitures diesel) = € 1.860,45.

L'avantage pour l'exercice d'imposition 2013 est évalué à €  $30.000 \times 6/7 \times 11,7 \%$  (= 5,5 % + 0,1 %  $\times$  62) = € 3.008,57.

Si la distance entre le domicile du travailleur et son lieu de travail avait été supérieure à 25 km, l'avantage aurait certes été plus important pour l'exercice d'imposition 2012, à savoir € 2.790,67 (= 7.500 km  $\times$  157g/km  $\times$  0.00237), mais serait resté identique pour l'exercice d'imposition 2013.

## Avantage de toute nature et déduction des frais de déplacement domicile-lieu de travail

Les contribuables peuvent déduire, au titre de frais professionnels, les dépenses afférentes aux déplacements domicile-lieu de travail à concurrence d'un montant forfaitaire fixé à € 0,15 par kilomètre parcouru (art. 66, § 4 CIR 1992). Cette règle reste d'application. Toutefois, pour les contribuables disposant d'un véhicule de société, ces frais professionnels ne pourront désormais être supérieurs à l'avantage imposé dans leur chef, le cas échéant, majoré de leur intervention (art. 66, § 5, dernier alinéa CIR 1992).

### Exemple

L'avantage de toute nature dont bénéficie un travailleur disposant d'un véhicule de société est évalué à € 2.000 et son intervention s'élève à € 1.200 par an. Ce travailleur est dès lors taxé sur un avantage d'une valeur de € 800. Il habite à 40 km de son lieu de travail et estime les frais de déplacement domicile-lieu de travail supportés pour 220 jours ouvrables à € 2.640 ( $220 \times 40 \times 2 \times 0,15$ ). En conséquence, ses frais professionnels doivent être limités à € 2.000 (l'avantage imposable + l'intervention personnelle).

Entrée en vigueur: mesure applicable aux avantages consentis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Avantage de toute nature et dépense non admise supplémentaire pour les sociétés

Les sociétés (et autres personnes morales privées) qui mettent des véhicules gratuitement à disposition pour utilisation à des fins personnelles doivent désormais déclarer au titre de dépense non admise 17 % de la valeur de l'avantage imposable (déduction faite, le cas échéant, de l'intervention personnelle) (art. 198, premier alinéa, 9<sup>o</sup> CIR 1992 pour l'impôt des sociétés; art. 223, premier alinéa, 4<sup>o</sup> pour l'impôt des personnes morales; art. 234, premier alinéa, 6<sup>o</sup> CIR 1992 pour l'impôt des non-résidents). Dans l'exemple précité où l'avantage de toute nature est évalué à € 3.008,57, la dépense non admise dans le chef de la société s'élève à € 511,46.

Cette dépense non admise constitue la base imposable minimale pour la société indépendamment de la déduction RDT (art. 205, § 2, premier alinéa, 8<sup>o</sup>

CIR 1992), de la déduction pour revenus de brevets, de la déduction des intérêts notionnels, des pertes reportées ou de la déduction pour investissement (art. 207, deuxième alinéa CIR 1992).

Remarques:

- cette dépense non admise vient s'ajouter aux frais de voiture non déductibles existants;
- les entreprises qui ne sont pas constituées sous la forme d'une société ou autre personne morale ne sont pas concernées par cette mesure.

Entrée en vigueur: mesure applicable aux avantages consentis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Réduction d'impôt pour les investissements réalisés dans une habitation en vue d'économiser l'énergie

### Maintenance pour l'isolation du toit

Cette réduction d'impôt a été supprimée excepté pour les dépenses réalisées en vue de l'isolation du toit. Les autres investissements économiseurs d'énergie (p.ex. remplacement d'anciennes chaudières ou entretien d'une chaudière, installation de panneaux solaires, de double vitrage, ...) ne bénéficient plus de la réduction d'impôt.

A titre transitoire, les dépenses payées en 2012 donnent droit à la réduction d'impôt dans la mesure où elles concernent des travaux effectués dans le cadre d'un contrat conclu le 27 novembre 2011 au plus tard (art. 145/24, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa d) CIR 1992).

Remarques:

- cette suppression vaut pour toutes les habitations, qu'elles soient ou non occupées par le propriétaire et indépendamment de la durée d'occupation au début des travaux, ...
- l'unique réduction d'impôt toujours applicable, à savoir la réduction d'impôt accordée pour l'isolation du toit, n'est consentie que pour les travaux effectués à une habitation dont la première occupation précède d'au moins cinq ans le début de ces travaux<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Signalons toutefois que cette condition ne doit, selon le ministre des Finances (précédent), pas être lue au pied de la lettre. Le délai de cinq

Entrée en vigueur : mesure applicable aux dépenses payées en 2012 (pour toutes les dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie à condition toutefois que le contrat ait été conclu le 27 novembre 2011 au plus tard); aux dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (dépenses pour l'isolation du toit effectuées dans le cadre d'un contrat conclu après le 27 novembre 2011).

## Montant de la réduction d'impôt

Jusqu'à présent, la réduction d'impôt était en principe égale à 40 % des dépenses réellement payées. Ce pourcentage n'est maintenu que pour les dépenses payées en 2012 dans le cadre d'un contrat conclu le 27 novembre 2011 au plus tard (art. 145/24, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, deuxième tiret CIR 1992). Si le contrat a été conclu après le 27 novembre 2011, la réduction n'est égale qu'à 30 % des dépenses réellement payées donnant droit à la réduction d'impôt (art. 145/24, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, premier tiret CIR 1992). Ces dernières ne peuvent dès lors concerner que l'isolation du toit (voir plus haut).

Entrée en vigueur : mesure applicable aux dépenses payées en 2012 (pour toutes les dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie à condition toutefois que le contrat ait été conclu le 27 novembre 2011 au plus tard); aux dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (dépenses pour l'isolation du toit effectuées dans le cadre d'un contrat conclu après le 27 novembre 2011).

## Possibilité de reporter la réduction

Depuis l'exercice d'imposition 2010, l'excédent de la réduction d'impôt, c'est-à-dire la partie dépassant la limite (non indexée) de € 2.000 ou € 2.600 (pour les dépenses réalisées dans le domaine de l'énergie solaire), peut être reporté sur les trois années suivantes. Cette possibilité de report est supprimée pour les dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 y compris les investissements concernant l'isolation du toit.

Cette règle ne connaît qu'une exception (temporaire). Les contribuables qui paient en 2012 des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie dans le cadre d'un contrat conclu au plus tard le

27 novembre 2011 peuvent encore reporter l'éventuel excédent sur les trois années suivantes, soit jusqu'à l'exercice de revenus 2015 (exercice d'imposition 2016) (art. 145/24, § 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa CIR 1992, dans la version applicable aux dépenses payées en 2012).

Les excédents de réductions d'impôt accordées pour des dépenses payées avant le premier janvier 2012 (soit entre 2009 et 2011 inclus) ne sont toutefois pas perdus. En effet, les excédents que les contribuables souhaitent déduire pour l'exercice de revenus 2012 restent régis par la réglementation actuellement en vigueur (art. 145/24, § 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa CIR 1992, dans la version en vigueur pour les dépenses payées en 2012). En ce qui concerne l'exercice 2013 et les exercices suivants, la loi dispose que lorsque le total de l'excédent reporté et de l'éventuelle réduction d'impôt accordée pour l'année concernée (et ne visant que l'isolation du toit) dépasse la limite, la partie du dépassement relative à l'excédent reporté pour les années antérieures peut être reporté (art. 145/24 § 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa CIR 1992, dans la version applicable aux dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013).

Entrée en vigueur : mesure applicable aux dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Crédit d'impôt

En ce qui concerne les dépenses payées jusqu'en 2012 inclus (excepté les investissements réalisés dans le domaine de l'énergie solaire ou géothermique), la réduction d'impôt qui ne peut être effectivement appliquée pour cause de revenus imposables trop faibles peut être convertie en un crédit d'impôt remboursable. Cette règle vaut également pour l'éventuel excédent de réductions d'impôt pouvant encore être reporté (art. 156bis CIR 1992 dans la version applicable aux dépenses payées en 2012).

Ce crédit d'impôt est désormais supprimé dans la mesure où il est mis fin à la réduction d'impôt proprement dite. Pour les dépenses payées en 2012, le crédit d'impôt n'est dès lors possible que si elles concernent l'isolation du toit ou qu'elles ont été effectuées dans le cadre d'un contrat conclu le 27 novembre 2011 au plus tard. Les dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ne donnent plus droit au crédit d'impôt. Les dépenses pour l'isolation du toit sont donc également visées par cette mesure même si elles bénéficient toujours de la réduction

ans ne doit pas être calculé de jour à jour. Il suffit que le logement ait été occupé pour la première fois dans le courant de la cinquième année calendrier précédant le début des travaux (Q.Parl. n° 421 de V. Wouters, 16 juin 2011, Bull. Q. & R., Chambre, 2011-12, n° 45, p. 3)



d'impôt. Telle était, d'ailleurs, la règle prévue lors de l'instauration du crédit d'impôt (voir première phrase de l'alinéa précédent). La conversion en un crédit d'impôt reste néanmoins possible pour les excédents de réductions d'impôt visant des dépenses payées jusqu'en 2012 inclus.

Entrée en vigueur : mesure applicable aux dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Suppression de la réduction d'impôt pour les habitations passives, les maisons basse énergie et les maisons zéro énergie**

La réduction d'impôt pour les « maisons passives », les « maisons basse énergie » et les « maisons zéro énergie » est supprimée. En d'autres termes, cette réduction d'impôt ne sera désormais accordée que si le certificat requis a été émis au plus tard le 31 décembre 2011. A titre transitoire, les certificats émis au cours des deux premiers mois de l'année 2012 sont censés avoir été délivrés le 31 décembre 2011 à condition toutefois que la demande en ait été introduite au plus tard le 31 décembre 2011 auprès de l'instance compétente (abrogation de l'art. 145/24, § 2 CIR 1992 et nouvel art. 535 CIR 1992).

Remarque :

- la règle prévoyant l'octroi de cette réduction d'impôt pendant dix années consécutives reste inchangée. Ainsi, p. ex., s'ils ont bénéficié pour la première fois de cette réduction en 2010, les contribuables peuvent la faire valoir jusqu'en 2019. Les réductions accordées pour la première fois en 2012 (certificats émis au plus tard le 31 décembre 2011 ou censés avoir été délivrés à cette date) peuvent être appliquées jusqu'en 2021.

Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2013.

### **Intérêts sur un prêt vert**

Les intérêts payés sur un « prêt vert » donnent droit à une réduction d'intérêt fixée jusqu'à présent à 40 % des intérêts nets réellement payés (c'est-à-dire déduction faite de la subvention d'intérêt). Cette réduction d'impôt est maintenue mais réduite à 30 % (art. 145/24, § 3, deuxième alinéa CIR 1992). Rappelons, par souci de clarté, qu'il s'agit d'intérêts payés sur un prêt consenti le 31 décembre 2011 au plus tard, date au-delà de laquelle les prêts verts ne

sont plus possibles (tel était le délai prévu lors de l'instauration de cette mesure).

Entrée en vigueur : mesure applicable aux intérêts payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **Exemple**

Un contribuable a contracté en 2011 un emprunt conséquent de € 8.000 affecté au financement de l'installation de double vitrage. En 2012, il dépense € 3.500 pour le remplacement d'une chaudière, € 1.500 pour l'isolation du toit et € 10.000 pour la placement de panneaux solaires. Les contrats concernant le remplacement de la chaudière, l'isolation du toit et les panneaux solaires ont été conclus respectivement les 10 novembre 2011, 5 janvier 2012 et 3 avril 2012. Les intérêts réellement payés sur le prêt vert s'élèvent à € 200 par an.

Pour 2011, le contribuable a droit à une réduction d'impôt de € 3.200 pour le placement du double vitrage (= € 8.000 × 40 %). La déduction pour l'exercice d'imposition 2012 est toutefois limitée à € 2.830. L'excédent, soit € 370, peut être reporté à 2012. Les intérêts payés sur le prêt vert donnent droit à une réduction d'impôt de € 80 (= € 200 × 40 %).

En ce qui concerne 2012, il ne bénéficie d'aucune réduction d'impôt pour l'installation des panneaux solaires (le contrat ayant été conclu après le 27 novembre 2011). En revanche, il a droit à une réduction d'impôt pour le remplacement de la chaudière (contrat conclu avant le 28 novembre 2011) et pour l'isolation du toit (seul investissement économiseur d'énergie donnant encore droit à une réduction d'impôt). La réduction d'impôt accordée pour la chaudière s'élève à € 1.400 (= 3.500 × 40 %) et celle afférente à l'isolation du toit à € 450 (= 1.500 × 30 %). Compte tenu de l'excédent reporté, le montant total de la réduction d'impôt est de € 2.220. Comme cette somme n'excède pas le plafond de 2.930 retenu pour l'exercice d'imposition 2013, il n'y a pas lieu de limiter la réduction. (Si la réduction avait dû être limitée, le report de l'excédent sur les années suivantes aurait été possible). Les intérêts payés sur le prêt vert donnent, par ailleurs, droit à une réduction d'impôt de € 60 (€ 200 × 30 %).

## Options sur actions

L'avantage de toute nature résultant de l'acquisition gratuite d'options sur actions non cotées en bourse est fixé forfaitairement à un pourcentage de la valeur des actions sous-jacentes. Ce pourcentage qui jusqu'à présent était, en principe, de 15 %, passe désormais à 18 % (art. 43, § 5, premier alinéa loi 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses).

Entrée en vigueur : mesure applicable aux options sur actions offertes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Plafonnement pour la déduction des intérêts notionnels

Le taux de base applicable pour la déduction des intérêts notionnels ne peut désormais être supérieur à 3 % (art. 205<sup>quater</sup>, § 5 CIR 1992). Pour les PME, la majoration de 0,5 % est maintenue, le plafond passant ainsi à 3,5 %.

Cette réduction est le seul changement prévu par la loi du 28 décembre 2011 en matière de déduction des intérêts notionnels. Dans l'accord de gouvernement, il avait en outre été convenu de supprimer la possibilité de reporter la déduction de ces intérêts. Pour cette mesure, il faudra toutefois attendre une autre loi.

Entrée en vigueur : exercice d'imposition 2013.

## TVA

### TVA pour les notaires et huissiers de justice

Les prestations de services exécutées par les notaires et huissiers de justice ne sont désormais plus exemptées de la TVA (art. 44, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> CTVA). Comme la loi ne prévoit pas de taux réduit, il y a lieu d'appliquer le taux normal de 21 %.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Augmentation de la TVA sur la télévision payante

Jusqu'à présent, le taux de TVA pour les prestations liées à la télévision payante était de 12 %. Désor-

mais, il y aura lieu d'appliquer le taux normal de 21 % (abrogation de la rubrique IX dans le tableau B de l'annexe à l'AR n° 20 CTVA).

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Lutte contre la fraude fiscale et mesures pour une meilleure perception des impôts

Une série de mesures ont été prises en matière d'impôts sur les revenus et de TVA afin de lutter contre la fraude fiscale et d'assurer une meilleure perception des impôts. Les modifications apportées ne sont pas spectaculaires : autorisation pour les établissements financiers et la Banque Nationale d'utiliser le numéro de registre national pour identifier les clients (art. 322, § 3 CIR 1992) ; confirmation de la force probante des documents et données reçus, établis ou envoyés par le fisc au moyen de toute technique informatique ou télématique (art. 339/1 CIR 1992 et art. 530<sup>c</sup>*ties*, § 4 CTVA) ; fixation du délai de prescription pour toute action en restitution de précomptes professionnels et mobiliers indûment versés à cinq ans à compter du premier janvier de l'année pendant laquelle les précomptes ont été versés (art. 368 CIR 1992) ; les amendes, enrôlées simultanément avec les précomptes auxquels elles se rapportent, sont établies et recouvrées suivant les règles applicables auxdits précomptes (art. 445 CIR 1992) ; ...

## Réduction pour voitures propres

La réduction accordée lors de l'acquisition d'une voiture propre est supprimée pour tout véhicule acheté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (abrogation du chapitre VI dans le titre VII de la loi-programme du 27 avril 2007). A titre transitoire, les paiements effectués en 2012 peuvent bénéficier de la réduction pour autant que la voiture propre ait été commandée avant le 28 novembre 2011 et qu'une facture d'acompte ait été émise, au plus tard le 31 décembre 2011, pour un montant au moins égal à la réduction de 15 % ou au double de la réduction de 3 %.

Entrée en vigueur : mesure applicable aux dépenses effectivement payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour l'acquisition d'une voiture propre.

## Taxe sur la conversion de titres au porteur et sur les opérations de bourse

### Taxe sur la conversion de titres au porteur

Conformément à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les actions et autres titres au porteur doivent être convertis en titres nominatifs ou dématérialisés au plus tard le 31 décembre 2013. Les détenteurs de titres qui n'ont pas encore réalisé la conversion devront désormais payer une taxe sur cette opération. Cette taxe est fixée à 1 % pour les conversions effectuées en 2012 et à 2 % pour celles effectuées en 2013 (art. 168 Code des droits et taxes divers). La base imposable retenue pour le calcul de la taxe varie en fonction du type de titre (art. 169 Code des droits et taxes divers). Pour les actions au porteur non cotées en bourse, la taxe est calculée sur la valeur comptable des titres à estimer, au jour du dépôt, par celui qui procède à la conversion.

Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Taxe sur les opérations de bourse

La taxe sur les opérations de bourse est augmentée d'environ 30 % (art. 121, 122, 1<sup>o</sup> et 124 Code des droits et taxes divers).

Entrée en vigueur: mesure applicable aux opérations de bourse exécutées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Accises

Les accises sur les cigarettes et le tabac sont majorées (art. 3, § 2, 3 et 4 loi 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés).

### Autres mesures prévues

Les mesures fiscales énumérées ci-dessous, contenues dans l'accord de gouvernement, devront faire

l'objet d'une nouvelle loi. Au moment de la rédaction du présent texte, aucun projet de loi n'avait encore été soumis au parlement.

Impôt des personnes physiques:

- augmentation des avantages de toute nature résultant d'un logement mis gratuitement à disposition, du chauffage et de l'électricité;
- conversion de déductions du revenu imposable en réductions d'impôt (bonus logement, garde d'enfants, dons,...);
- augmentation du taux d'imposition applicable au capital d'une assurance de groupe ou d'un engagement individuel de pension (EIP) en cas de départ à la retraite avant 62 ans.

Impôt des sociétés:

- suppression de la possibilité de reporter la déduction des intérêts notionnels;
- taxe sur les plus-values réalisées lors de la vente d'actions dans l'année de leur acquisition;
- modification des règles en matière de sous-capitalisation;
- modification de la règle des 80 % pour la déduction de primes afférentes à une assurance de groupe ou un EIP;
- suppression de la possibilité de constituer une provision de pension fiscalement exonérée.

Lutte contre la fraude fiscale:

- modification de la disposition générale anti-abus;
- approche de la lutte contre les montages «usu-fruit-turbo»;
- réduction du seuil pour les paiements en espèces.

Nous reviendrons sur ces mesures annoncées dans un prochain article et ce, dès que les textes définitifs seront disponibles.

Felix VANDEN HEEDE  
Juriste Fiscal

# Cessation d'activités et désaffectation d'un bien professionnel

Les plus-values sur des éléments d'actifs ne sont pas imposables lorsque ces éléments ont été affectés, exclusivement et d'une manière durable, à des fins privées par le propriétaire entre la date de cessation et celle de l'aliénation.

En d'autres termes, si le bien est revenu, après la cessation, dans le patrimoine privé du propriétaire pendant un laps de temps suffisamment long, la plus-value réalisée par ce dernier lors de l'aliénation de ce bien échappera à l'impôt.

Cette condition de laps de temps suffisamment long n'est toutefois pas définie par le législateur fiscal ou interprétée par l'administration. C'est souvent une question de fait qui reste soumise à l'appréciation souveraine du juge en cas de désaccord persistant entre le contribuable et le fisc.

Certaines cours interprètent cette notion de laps de temps avec rigueur<sup>3</sup>, d'autres font preuve de plus de souplesse<sup>4</sup>. Il semble en tout cas que le seul fait qu'une certaine durée se soit écoulée entre la cessation et l'aliénation de l'actif ne suffit pas toujours à emporter l'exonération de la plus-value.

Il faut aussi souligner que le *Commentaire administratif* n'applique pas cette exception aux éléments qui, par essence, ne sont utilisables qu'à des fins

professionnelles et auxquels il n'est pas effectué, après la cessation de l'activité professionnelle, des travaux d'aménagement les rendant exclusivement propres à un usage privé. Le *Commentaire administratif* cite à titre d'exemples un bâtiment industriel, un camion ou un bateau servant au transport de marchandises.

Une décision intéressante nous vient du tribunal de première instance de Hasselt (jugement du 21 avril 2004) qui eut à connaître des faits suivants. Un contribuable met fin à un commerce, donne en location à des fins commerciales l'immeuble où était exploité ce commerce, puis fait apport de l'immeuble à une société. L'administration souhaite taxer la plus-value d'apport au titre de plus-value de cessation. Le Tribunal de Hasselt rejette cette taxation, considérant qu'il y a un laps de temps suffisant entre la cessation et l'apport, que l'immeuble a subi quelques modifications et que la location commerciale ne constitue pas une activité commerciale mais une activité civile.

Pierre-François COPPENS

Conseil fiscal, Juriste (Cabinet Stratéfi)

Formateur aux FUCaM et à la Chambre belge des comptables

<sup>3</sup> Liège, 24 mai 1995, *F.J.F.*, n° 95/203.

<sup>4</sup> Gand, 22 octobre 1971, *Journ. prat. dr. fisc. fin.*, p. 316.